# QUOI DE NOUVEAU

# Pour les Femmes et Filles Handicapées en Afrique

# Dans le

# PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES

# RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE

## Les femmes handicapées bénéficient d’une attention sans précédent

Jusqu’à présent, les instruments relatifs aux droits de l’humain se contentaient d’appliquer les droits des femmes ou des personnes handicapées aux femmes handicapées, sans reconnaître les difficultés spécifiques rencontrées par ces femmes dans la protection ou la jouissance de leurs droits. Le Protocole reconnaît que les effets combinés du genre, du handicap et d’autres motifs de discrimination génèrent une vulnérabilité accrue et requièrent une protection spécifique. Il s’attaque explicitement aux différentes formes de violations auxquelles les femmes et les filles handicapées sont particulièrement exposées en Afrique. En énonçant des dispositions spécifiques et détaillées, le Protocole établit un cadre juridique plus efficace pour protéger les femmes et les filles handicapées.

## Lutte contre la discrimination fondée sur l’association

Le Protocole protège les aidants et les proches contre la discrimination fondée sur leur association avec une personne handicapée. Les femmes et les filles subissent de façon disproportionnée ce type de discrimination et sont stigmatisées en tant que mères d’enfants handicapés[[1]](#footnote-1). De plus, les femmes et les filles prennent davantage part aux travaux domestiques[[2]](#footnote-2), notamment en s’occupant de leurs proches, ce qui génère une vulnérabilité supplémentaire à la discrimination fondée sur l’association[[3]](#footnote-3) en tant qu’aidantes.

## Protection contre les pratiques néfastes

Les femmes et les filles handicapées subissent de façon disproportionnée des pratiques néfastes telles que la stérilisation et l’avortement forcés, les tests de virginité, les viols de vierges et les infanticides. Le Protocole protège les personnes handicapées, y compris les femmes et les filles handicapées, contre les pratiques néfastes en Afrique. Il appelle les États à agir et à mettre en œuvre des sanctions juridiques, ainsi que des campagnes éducatives et de plaidoyer. Il considère également les représentations stéréotypées et le langage méprisant comme des pratiques néfastes.

## Mise en œuvre progressiste des perspectives de genre inclusives du handicap

**Le Protocole précise en particulier que les perspectives de genre inclusives de la prise en charge du handicap doivent s’appliquer à tous les domaines qui touchent les femmes handicapées, en veillant à ce que l’intersectionnalité soit prise en compte dans « les politiques, lois, plans, programmes, budgets et activités ».**

## Une protection sans précédent pour les filles handicapées

**Les filles sont souvent indifférenciées dans les traités relatifs aux droits de l’humain visant à protéger les femmes en général, comme la CEDAW ou le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes, qui utilisent des termes généraux comme « femmes » et « enfants ». Pour la première fois, le Protocole fait référence aux filles handicapées à six reprises. En incluant spécifiquement les filles handicapées dans différentes dispositions, le Protocole reconnaît que les filles handicapées sont exposées à un risque élevé de violence, d’exploitation, de négligence et d’abus. Il donne clairement la priorité à la protection des filles handicapées en Afrique.**

**Le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté le 29 janvier 2018** (ci-après « le Protocole »), a pour objet « de promouvoir, protéger et garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l’homme et de la personne humaine par toutes les personnes handicapées, et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque » (article 2). Le Protocole constitue une avancée majeure en matière de dignité et de droits pour toutes les personnes handicapées en Afrique, en particulier les femmes, les filles et les personnes âgées. Adoptant une perspective intersectionnelle, il s’agit du premier traité relatif aux droits de l’humain qui énonce des dispositions spécifiques visant à lutter efficacement contre les formes croisées de discrimination et de violence. Tout en préservant les valeurs africaines positives, le Protocole s’attache à défendre les droits des femmes handicapées de tous âges en dédiant un article entier aux femmes et aux filles handicapées, et en adoptant systématiquement une perspective de genre inclusive de la prise en charge du handicap. Par ailleurs, le mandat de protection de la Commission et la compétence de la Cour s’appliquent automatiquement au Protocole, permettant aux individus et ONG ayant épuisé les recours dans leur système judiciaire national de présenter des communications à la Commission ou de saisir la Cour.

|  |  |
| --- | --- |
| Localisé : | **Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique[[4]](#footnote-4) est un instrument juridiquement contraignant** qui protège les droits des personnes handicapées en Afrique. Il préserve les valeurs africaines positives, tout en protégeant les personnes handicapées contre des violations qui sont particulièrement pertinentes en Afrique. Il reconnait par exemple la nécessité d’éliminer les pratiques néfastes et offre un cadre juridique pour lutter contre la discrimination fondée sur l’association. Il appelle également les États à s’assurer que le droit coutumier est inclusif et ne peut pas être utilisé pour empêcher les personnes handicapées d’accéder à la justice. En adoptant un protocole régional, l’Union africaine complète les conventions internationales par des dispositions et des droits contextualisés. Elle offre aux pays africains un cadre pratique et efficace leur permettant d’adopter des lois et politiques progressives. |
| Progressiste : | **Il y a plus de 10 ans**, l’Union africaine (UA) et la société civile africaine ont largement contribué à la rédaction de la CDPH. En 2018, l’UA demeurait préoccupée par l’absence de mesures efficaces visant à garantir la protection des droits des personnes handicapées. Elle s’inquiétait notamment de la discrimination et de la violence à l’égard des femmes et des filles handicapées, ainsi que des effets des pratiques néfastes, et souhaitait protéger davantage les aidants et les familles des personnes handicapées. Ces préoccupations ont conduit l’UA à élaborer le Protocole. Tout en renforçant la protection des personnes handicapées, le Protocole s’écarte du modèle médical du handicap et réaffirme les droits des personnes handicapées dans le cadre d’une approche fondée sur les droits de l’humain. |
| Intersectionnel : | **Plus que les autres instruments régionaux relatifs aux droits de l’humain**, le Protocole adopte une approche intersectionnelle des violations des droits. Les personnes handicapées ne constituent pas un groupe homogène ; leurs difficultés et les violations de leurs droits varient considérablement. Le Protocole traite de la discrimination que subissent les femmes handicapées, les personnes âgées handicapées et les enfants handicapés à travers le prisme du genre, et évoque également les jeunes handicapés. L’intersectionnalité est un concept crucial en matière de défense des droits de l’humain. Elle concerne les personnes ayant des identités croisées, qui sont davantage exposées aux violations de leurs droits. Le Protocole tient compte de l’âge et du genre des personnes handicapées afin de garantir la protection effective des droits de chaque individu. |
| Sensible au genre : | **Le Protocole relatif aux droits des femmes (2005)** applique les droits des femmes aux femmes handicapées, sans énoncer de droits propres à ces dernières. Le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique va beaucoup plus loin en énonçant 12 dispositions propres aux femmes handicapées. Il reprend les objectifs du cinquième objectif de développement durable à l’horizon 2030 (Égalité entre les sexes). Ces objectifs visent notamment à mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et des filles handicapées, à éliminer toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles handicapées, à éliminer toutes les pratiques néfastes envers les femmes et les filles handicapées, et à assurer l’accès aux soins de santé sexuelle et de la reproduction et à l’information. Le Protocole reprend les priorités du Programme 2030 et les traduit en termes juridiques sur lesquels l’Union africaine peut s’appuyer pour élaborer des lois, politiques et actions administratives visant à protéger spécifiquement les droits fondamentaux des femmes et des filles handicapées. Celles-ci sont particulièrement exposées à la violation de droits concernant leur propre sécurité, ainsi que leur éducation, leur emploi et leur vie sociale, économique et politique. Elles sont exposées à un risque élevé de violence, et de privation d’accès aux services de santé sexuelle et de la reproduction ou à l’éducation. Il est particulièrement important que la législation et les mesures juridiques protègent spécifiquement les femmes et les filles handicapées afin de lutter contre ces violations des droits de l’humain et de promouvoir l’autonomisation et l’inclusion de ces femmes et de ces filles. |
| Et après ? | **Bien que la CDPH et les objectifs de développement durable encouragent un avenir « ne laissant personne de côté », les personnes handicapées en Afrique continuent à subir la discrimination, la violence et la privation de leurs droits. Des mesures doivent être prises rapidement afin de protéger les droits et la vie des personnes handicapées. Tous les acteurs à tous les niveaux doivent se mobiliser collectivement afin de plaider pour la signature et la ratification du Protocole.**  **États : le fait de signer et de ratifier le Protocole démontre la priorité donnée aux droits des personnes handicapées et encourage également d’autres États africains à le signer et à le ratifier. Cela permet d’accélérer l’entrée en vigueur du Protocole et la concrétisation des droits des personnes handicapées.**  **Organisations : les organisations de personnes handicapées, les organisations à base communautaire, les organisations de femmes handicapées, les organisations non-gouvernementales et les organisations de défense des droits des femmes et des droits de l’humain peuvent contribuer à mobiliser et à informer les personnes avec ou sans handicap sur les droits des personnes handicapées et sur la manière dont le Protocole garantit ces droits. Les organisations peuvent également faire pression sur les États afin qu’ils ratifient le Protocole.**  **Individus : les personnes handicapées peuvent s’approprier leurs droits et les défendre. En s’informant sur les dispositions du Protocole, les individus peuvent plaider de façon plus autonome et efficace.** |

**…Parlons des droits !**

Femmes Handicapées : Article 27

Le Protocole innove en répertoriant explicitement les droits spécifiques des femmes et des filles handicapées en Afrique. La CEDAW ne fait pas référence aux femmes ou aux filles handicapées. La CDPH applique de façon générale les droits des personnes handicapées aux femmes et aux filles handicapées (article 6), mais ne contient aucune disposition spécifique. Le Protocole de l’Union Africaine relatif aux droits des femmes (dit de Maputo) protège certains droits des femmes handicapées (article 23), mais ne fait pas référence aux filles.

Le Protocole protège les femmes et les filles handicapées dans un contexte localisé en leur dédiant l’article 27, qui énonce 12 dispositions visant à les protéger. Les dispositions suivantes sont soit d’application indirecte soit non mentionnées dans le Protocole de Maputo, la CEDAW ou la CDPH :

* Inclusion des femmes handicapées dans les organisations et programmes ordinaires
* Participation égale des femmes handicapées aux sports et à la culture
* Protection contre la violence sexuelle et liée au genre
* Droit des femmes handicapées de conserver et de contrôler leur fécondité, et de ne pas être stérilisées sans leur consentement
* Intégration des perspectives de genre inclusives de la prise en charge du handicap dans les politiques, lois, plans, programmes, budgets et activités concernant tous les domaines qui touchent les femmes handicapées

Il est important de souligner l’approche intersectionnelle adoptée dans le Protocole. En mentionnant les femmes handicapées dans le préambule, l’article 4 et l’article 27, le Protocole reconnaît que les personnes handicapées ne constituent pas un groupe homogène et que les femmes handicapées subissent la violence de façon particulière et disproportionnée. En intégrant des dispositions visant spécifiquement à les protéger, le Protocole témoigne d’une compréhension de la discrimination et de la violence spécifiques auxquelles sont exposées les femmes et les filles handicapées.

Protection contre la discrimination fondée sur l’association : article 5(c)

Le Protocole reconnaît la discrimination que subissent notamment les proches, les aidants ou les intermédiaires en raison de leur association avec une personne handicapée. Il est important de souligner que les femmes et les filles sont souvent chargées de prendre soin des personnes handicapées. Les femmes sont également touchées de façon disproportionnée en tant que mères d’enfants handicapés. Les infanticides sont une pratique néfaste en Afrique et les mères d’enfants handicapés peuvent subir des pressions en vue de se débarrasser de leur enfant. Elles peuvent aussi subir une discrimination fondée sur la croyance selon laquelle la mère serait punie ou l’enfant maudit. La discrimination fondée sur l’association peut accroître le risque de violence, de discrimination et d’exploitation pour l’aidant et l’isolation des femmes vis-à-vis des opportunités sociales, économiques et politiques. Le Protocole sollicite « des mesures efficaces et appropriées pour protéger » (article 5c) les femmes et les filles contre la discrimination fondée sur leur association avec une personne handicapée.

Pratiques néfastes : Article 11

Tandis que la CDPH prône la sensibilisation pour mettre fin aux pratiques néfastes en lien avec les personnes handicapées, notamment les femmes, les filles et les garçons handicapés, le Protocole se distingue en énonçant des pratiques néfastes et en les situant dans le contexte africain. Dans le préambule et l’article 11, le Protocole définit les pratiques néfastes comme le comportement, les attitudes et les pratiques fondés sur la tradition, la culture, la religion, la superstition ou d’autres raisons pouvant avoir des conséquences négatives sur les libertés et les droits fondamentaux des personnes handicapées ou engendrer la discrimination. Cette définition est suffisamment large pour englober toutes les pratiques néfastes, mais il est précisé à l’article 11 qu’elles incluent la sorcellerie, l’abandon, la dissimulation, les meurtres rituels ou l’association du handicap avec les présages, ainsi que la mutilation et le meurtre de personnes atteintes d’albinisme dans de nombreuses régions du continent. L’article 11 décourage également l’utilisation de stéréotypes sur les personnes handicapées et d’un langage méprisant. Par ailleurs, le Protocole protège les personnes handicapées en général (article 10), les femmes handicapées (article 27k) et les enfants handicapés (article 28) contre la stérilisation forcée ou non consentie.

Prévention de la violence sexuelle et basée sur le genre :

PRÉVALENCE : En Afrique, on estime que 45,6 % des femmes âgées de 15 ans et plus ont signalé subir des cas de violence conjugale et/ou de violence sexuelle non conjugale. On estime que 83 % des femmes handicapées seront victimes de violence sexuelle au cours de leur vie[[5]](#footnote-5). Malgré les mesures déjà prises pour lutter contre les violences faites aux femmes en Afrique, l’Union africaine demeure préoccupée « par la multiplicité des formes de discrimination, le niveau élevé de pauvreté et le risque élevé de violence, d’exploitation, de négligence et d’abus auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées » (préambule).

PRÉVENTION : le Protocole vise à protéger les femmes handicapées contre la violence (article 27) et à établir un nouveau cadre permettant aux pays africains d’adopter des lois, politiques et programmes allant dans ce sens. Il est également précisé que les personnes handicapées en Afrique ont le droit d’accéder à la justice sur la base de l’égalité avec les autres (article 13). L’article 13 stipule également que le droit coutumier doit garantir l’inclusion des personnes handicapées et ne doit pas être « utilisé pour priver les personnes handicapées de leur droit d’accéder à une justice appropriée et efficace ». L’article 7 traite de la capacité juridique, tandis que l’article 17(d) aborde les questions liées au consentement et à l’assistance dans la prise de décisions. En outre, les membres des forces de l’ordre doivent être correctement formés pour s’engager et garantir les droits des personnes handicapées (article 13). Ces différents articles contribuent à améliorer l’accès à la justice pour les survivantes, à lutter contre l’impunité et à promouvoir l’autonomisation des femmes, qui sont des éléments indispensables à la prévention des violences faites aux femmes.

PRISE EN CHARGE : le Protocole s’assure que les femmes handicapées bénéficient d’une réinsertion et d’un soutien psychosocial en cas de violence (article 27). Par ailleurs, les articles 17, 26 et 27 protègent les droits des femmes handicapées en matière de santé sexuelle et reproductive (SSR), notamment le droit à un soutien médical pour les victimes de violences.

Recours individuels

En vertu de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples, les individus et les organisations non gouvernementales peuvent, dans certaines conditions, porter une affaire de violation des droits de l’humain directement devant la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples ou indirectement via la Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples. L’article 66 de la Charte stipule que des protocoles supplémentaire pourront compléter la Charte et seront considérés comme des « ajouts » s’ils sont ratifiés par les États parties.

Pour résumer, si 15 États parties ratifient le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, celui-ci prend effet pour l’ensemble des États parties. Les individus et les organisations peuvent alors automatiquement présenter des communications à la Commission afin de dénoncer la violation de leurs droits par un État partie au Protocole. De même, la Cour devient automatiquement compétente pour les affaires liées à l’interprétation et à l’application du Protocole dans les États ayant accepté sa compétence.

Filles handicapées

Les filles sont souvent désignées de façon générale sous les termes « femmes » ou « enfants », qui ne rendent aucunement compte des difficultés spécifiques rencontrées par les filles. Les filles handicapées, qui subissent des discriminations liées à l’âge, au genre et au handicap, sont particulièrement peu visibles dans les traités internationaux. La CEDAW mentionne les filles en général une seule fois, dans le contexte des « taux d’abandon féminin des études » (CEDAW, article 10f), tandis que la CDPH fait référence aux filles handicapées à trois reprises – deux fois pour reconnaître qu’elles sont exposées au risque de violence (CDPH, préambule et article 6.1) et une fois pour assurer leur accès aux programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté (CDPH, article 28.2b).

Fait inédit, les filles handicapées sont mentionnées à six reprises dans le Protocole, ce qui démontre clairement la priorité donnée à la différenciation des termes « femmes » et « filles ». Leur vulnérabilité est reconnue dans le préambule et elles figurent dans quatre dispositions de l’article 27. Par ailleurs, l’article 28 sollicite une assistance appropriée pour permettre aux enfants d’exercer leurs droits.

**Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (ou « Charte africaine »)** : adoptée par l’Unité africaine (remplacée depuis par l’Union africaine) en juin 1981, la Charte « [assure] la promotion et la protection des droits et libertés de l’homme et des peuples, compte dûment tenu de l’importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés[[6]](#footnote-6). »

**Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant** : cette charte est entrée en vigueur en 1999, près de neuf ans après son adoption. Elle a été ratifiée par 41 des 55 pays de l’Union africaine et protège les droits des enfants en Afrique.

**Commission africaine** : la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples a été inauguré le 2 novembre 1987. Elle est officiellement chargée de la protection des droits de l’Homme et des peuples, de la promotion des droits de l’homme et des peuples, et de l’interprétation de la Charte africaine[[7]](#footnote-7).

**Union Africaine**: remplaçant l’Organisation de l’unité africaine, l’Union africaine (UA) est une organisation de 55 États africains qui a été créée en 2002.

**Charte africaine de la jeunesse :** cette charte est entrée en vigueur en 2009 et protège les droits des individus âgés de 15 à 35 ans. Elle a été ratifiée par 39 pays africains.

**Pratiques néfastes** : « désigne les pratiques, comportements et attitudes, généralement fondés sur la culture, la religion ou la superstition, qui ont un effet négatif sur les droits de la personne et les libertés fondamentales des femmes et des jeunes en situation de handicap. Les pratiques néfastes incluent notamment le mariage d’enfants et le mariage forcé, les mutilations génitales féminines ainsi que les crimes d’honneur[[8]](#footnote-8). »

**Intersectionnalité**: la manière complexe et cumulative dont les effets de différentes formes de discrimination (telles que le racisme, le sexisme, le classisme et le capacitisme) se combinent, se chevauchent ou se recoupent, en particulier dans les expériences de personnes ou de groupes marginalisés.

**Modèle médical**: croyance selon laquelle le handicap serait causé par des déficiences physiques, mentales ou sociales, devenant ainsi le problème de l’individu. Selon le modèle médical, les personnes handicapées doivent être guéries ou soignées pour s’adapter à la société. Le modèle médical se concentre sur la déficience individuelle, sans tenir compte du rôle de la société. Bien que toujours très répandu, ce modèle est largement rejeté et remplacé par le modèle social.

**Ratification des instruments juridiques** : une fois qu’un traité, un protocole ou tout autre instrument juridique a été rédigé, les États parties peuvent l’adopter. Cela signifie que les États souhaitent soutenir l’instrument. L’étape suivante est son entrée en vigueur. Il faut généralement pour cela qu’un certain nombre d’États aient ratifié l’instrument. La ratification signifie qu’un État a signé le traité, le protocole ou la charte et accepte de s’y soumettre juridiquement. L’adhésion est une ratification directe, généralement une fois que le traité est entré en vigueur.

**Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées** : ce protocole a été adopté en 2016, mais n’a été ratifié que par un seul pays, ce qui signifie qu’il n’est pas entré en vigueur. Il vise à protéger les droits des personnes âgées en Afrique.

**Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples relatif aux droits des femmes** : ce protocole est entré en vigueur en 2005 et a été ratifié par 36 des 55 pays de l’Union africaine.

**Violence sexuelle et basé sur le genre :** « fait référence à tout acte perpétré contre la volonté d’une personne. Ce type de violence se fonde sur les normes sexo-spécifiques et les rapports de force inégaux, et englobe les menaces de violence et la contrainte. Elle peut être physique, émotionnelle, psychologique ou sexuelle par nature, et peut prendre la forme d’une privation de ressources ou d’accès aux services. Elle peut toucher les femmes, les filles, les hommes et les garçons »[[9]](#footnote-9).

**Objectifs de développement durable**: développés par les Nations Unies en 2015 en vue d’être atteints d’ici 2030, « **les objectifs de développement durable nous donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils répondent [à des] défis mondiaux [...], notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l’environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Les objectifs sont interconnectés et [visent à] ne laisser personne de côté. »**[[10]](#footnote-10)

**Le Protocole** : adopté en janvier 2018, le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique protège les droits des personnes handicapées en Afrique.

**Convention des Nations Unies sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes** : ratifiée par 189 États, la CEDAW est entrée en vigueur en 1981. La Convention établit non seulement une charte internationale des droits des femmes, mais également un programme d'action des pays pour garantir la jouissance de ces droits [[11]](#footnote-11).

**Convention internationale des droits de l’enfant** : entrée en vigueur en 1990, elle a été ratifiée par 196 pays, notamment l’ensemble des membres des Nations Unies, à l’exception des États-Unis. Cette convention protège les droits des personnes de moins de 18 ans.

**Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** : 177 pays ont ratifiée ou ont adhéré à cette convention internationale des droits de l’homme (ou accord formel entre les États), qui est entrée en vigueur en 2008. Elle protège les droits des personnes handicapées en adoptant une approche éclairée par les droits.

1. <https://www.apjhs.com/pdf/29-Challenges-experienced-by-home-based-caregivers-of-HIV-AIDS-patients-in-chifubu-kawama-community-Ndola-Zambia.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.who.int/ageing/ageing-global-strategy-draft1-en.pdf> (p. 27) [↑](#footnote-ref-2)
3. [https://www.who.int/disabilities/world\_report/2011/report/fr/](https://www.who.int/disabilities/world_report/2011/report/fr/#12%3DChapter%205refs.indd%3ATPSXRefTextDestination%3A6%3Abibr-R36%3A38344) (p. 158) [↑](#footnote-ref-3)
4. Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique [↑](#footnote-ref-4)
5. Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence. World Health Organization 2013 [↑](#footnote-ref-5)
6. [https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr\_charter\_human\_people\_rights\_1981f.pdf](https://www.achpr.org/fr_home) [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://www.achpr.org/fr_home> [↑](#footnote-ref-7)
8. <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/18-158-YouthDisabilities-FRENCH-FINAL-web_2.pdf> [↑](#footnote-ref-8)
9. https://www.unhcr.org/sexual-and-gender-based-violence.html [↑](#footnote-ref-9)
10. [https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/](https://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals/) [↑](#footnote-ref-10)
11. Traduction libre adaptée du site https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx [↑](#footnote-ref-11)